



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Nancy**

Nancy, le 4 avril 2023

Nos réf. AN/IP/294-2023

S3IC : 0030.12003

Affaire suivie par : Alain NOEL

alain.noel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 54 44 02 55

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **Société NOVAWOOD à Laneuveville-devant-Nancy**

Porter à connaissance relatif à l'extension de la zone de chalandise des déchets admis et à l'adaptation des critères d'acceptabilité des déchets sur le site.

Réf. : Transmission préfectorale du 7 février 2023

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Alain NOEL

Vérifié par l'Adjoint au Chef du Pôle Ressources :
Ludivine BOUTINEAU

Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Directeur Régional, le Chef de Service Prévention des Risques Anthropiques
Pascal LAJUGIE

Par bordereau préfectoral visé en référence, le préfet a transmis à l'inspection des installations classées une version consolidée du dossier de porter à connaissance de la société NOVAWOOD portant principalement sur l'extension de la zone de chalandise des déchets admis et l'adaptation des critères d'acceptabilité déchets sur le site. L'exploitant a consolidé sa première version pour répondre à la demande de compléments du préfet transmise le 20 décembre 2022. Les derniers compléments ont été transmis à l'inspection le 8 mars 2023.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non des projets de modification ainsi que la nécessité de le soumettre ou non à évaluation environnementale et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société NOVAWOOD exploite sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy une unité de co-incinération de déchets non dangereux (bois) et de déchets dangereux (bois créosoté), soumise à autorisation environnementale permettant d'alimenter en vapeur l'usine de production de bicarbonate et carbonate de sodium voisine exploitée par la société NOVACARB.

Au titre des ICPE, cette installation relève de la nomenclature des installations classées, elle est encadrée par l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié.

À noter que la société NOVAWOOD a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation de capacité de traitement en déchets dangereux le 2 mars 2022. La procédure d'autorisation est en cours, l'autorité administrative étant en attente de compléments à produire.

Les modifications sollicitées par l'exploitant dans son porter à connaissance seront reprises dans les compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation environnementale.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Contexte

Dans le projet global de transition énergétique de l'usine exploitée par la société NOVACARB, l'unité de co-incinération de déchets de la société NOVAWOOD doit être alimentée en déchets de bois broyés pour être valorisés. Pour l'approvisionnement en déchets dangereux, le projet prévoit de fournir du bois créosoté provenant de traverses de chemin de fer, pré-traité sur une plateforme de broyage connexe. Cependant, la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la plateforme de stockage et de préparation de traverses en bois pour la centrale biomasse NOVAWOOD a été déposée tardivement, le 13 janvier 2023, alors que l'unité de co-incinération a été mise en service fin 2022. Par conséquent, l'unité de co-incinération est approvisionnée uniquement en déchet non dangereux de bois. Les quantités à approvisionner sont donc plus importantes, sachant que sur la région Grand Est, plusieurs projets utilisant du déchet bois pour être valorisé ont été mis en œuvre, ce qui capte une partie de la ressource du Grand Est, région qui est la zone de chalandise autorisée pour NOVAWOOD.

De plus, le cahier des charges du dossier initial présente des caractéristiques bloquantes pour la société NOVAWOOD au vu des premières analyses de déchets bois réalisées chez les fournisseurs.

2.2 Description de la modification

La société NOVAWOOD souhaite élargir sa zone de chalandise de déchets de la zone autorisée correspondant à une partie des départements de la région Grand-Est (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Aube), à une zone élargie aux départements des régions voisines (régions Île-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes) afin de pouvoir s'approvisionner en déchets de bois dans les déchetteries et les chantiers.

Comme précisé dans le dossier initial de demande d'autorisation de l'exploitant, le cahier des charges d'acceptation correspondant aux déchets bois non dangereux et dangereux entrant sur le site pour alimenter l'unité de co-incinération a été repris en annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié, réglementant le site exploité par la société NOVAWOOD. Après retour d'expérience sur les analyses du bois des fournisseurs susceptibles de livrer le site, l'exploitant a relevé des dépassements sur certains critères établis par l'arrêté d'autorisation. Il demande donc une adaptation des critères d'acceptation des déchets.

Le projet initial de NOVAWOOD se basait sur la mise en place d'une plateforme de broyage de traverses afin de fournir des déchets dangereux traités à l'unité de co-incinération. Les retards pris sur la mise en œuvre de la plateforme imposent à l'exploitant de trouver un substitut à cette plateforme. Deux sites traitants sont identifiés par l'exploitant dont l'un se situe en Belgique (société CCB à Gand) et l'autre en France (société SRB à Saint Loup). L'exploitant souhaite que l'article 1.2.4 de 2018 relatif à l'origine du bois créosoté soit modifié pour tenir compte du traitement par broyage des traverses en Belgique.

L'exploitant demande également que soit modifiée la partie concernant les déchets non dangereux de bois de l'article 1.2.4 – Nature, origine et quantités des déchets admis, la quantité admise étant erronée.

2.3 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

La situation administrative du site exploité par la société NOVAWOOD n'est pas impactée par la mise en place de la modification des conditions d'exploitation des installations.

En effet, l'exploitant ne modifie pas les éléments mentionnés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié portant sur la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et précisant leur capacité.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

3-1 Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

À la lumière des éléments figurant au point 2.2 ci-dessus, le projet ne consiste pas en une extension.

3-2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2° :

NEANT, l'AM du 15/12/2009 ayant été abrogé

3-3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3° :

- **Extension de la zone de chalandise des déchets non dangereux de bois (bois B) :**

La zone autorisée de chalandise de déchets bois (déchet non dangereux) est définie à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié correspond aux départements de la région Grand-Est suivant : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Aube.

L'unité de co-incinération est autorisée pour une capacité annuelle de traitement de 148 700 tonnes de déchets.

L'exploitant précise que la configuration actuelle de sa zone de chalandise ne lui permet qu'un apport de 1 500 t/semaine de déchets non dangereux de bois (type B) au lieu des 2 000 t/semaine nécessaire au bon fonctionnement de ses installations identifiés dans son dossier de demande d'autorisation, ce qui cause une perte de production d'énergie significative (7 500 MWh visés pour 5 625 MWh avec 1 500 t/semaine de déchets soit un déficit de 1 875 MWh). L'extension de son périmètre de chalandise lui permettrait de résoudre la problématique des apports insuffisants de la zone de chalandise autorisée.

La demande présentée étend la zone de chalandise aux départements des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne pour la Région Grand Est et aux régions suivantes :

- Bourgogne-Franche-Comté (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-t-Loire, Yonne, Territoire de Belfort) ;
- Auvergne-Rhône-Alpes (Ain et Rhône) ;
- Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) ;
- Hauts-de-France (Aisne, Oise et Somme).

L'exploitant a étudié la disponibilité de la ressource en considérant que le bois B est majoritairement constitué de bois de post consommation, soit issu de déchetteries, soit issu des chantiers (construction/démolition). Ces bois seraient donc disponibles autour des grandes métropoles à forte densité de population comme les régions parisienne et lyonnaise.

L'analyse des plans déchets, effectuée par l'exploitant, fait ressortir des quantités annuelles de déchets de bois produits, ce qui permet d'avoir une idée de la ressource produite dans chacune des régions mais

la disponibilité n'est pas précisée. L'exploitant estime que la proportion maximale susceptible d'être récupéré est de 6,6 % de la ressource globale.

Région	Déchets de bois produits par an (2015)	Sources	Tonnage susceptible d'être récupéré par NOVAWOOD	% pris par NOVAWOOD	Provenance des bois dans l'approvisionnement total de NOVAWOOD
Bourgogne Franche comté	509 330 t	PRPGD	0 à 50 000 t	0 à 9,8 %	0 à 33,6 %
Grand Est	702 273 t	SRB	De 50 000 t à 148 700 t	7,1 à 21,1 %	33,6 à 100 %
Auvergnes Rhône-Alpes	460 000 t	PRPGD	0 à 30 000 t	0 à 6,5 %	0 à 20,2 %
Ile de France	425 000 t	SRB	0 à 40 000 t	0 à 9,4 %	0 à 26,9 %
Hauts de France	168 181 t	PRPGD	0 à 20 000 t	0 à 11,8 %	0 à 13,4 %
TOTAL	2 264 784 t	/	Maxi 148 700 t	Maxi 6,6%	100 %

Pour les nouveaux départements sollicités, l'exploitant justifie la disponibilité du bois B à l'appui de lettres d'intention précisant les quantités de bois non dangereux mises à disposition par les fournisseurs. Ces quantités sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Régions	Départements concernés	Suez	Paprec	Valorgreen	Groupe Bonnefoy	CVE	Total
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort	10 000 t	5 000 t	1 800 t	10 000 t		26 800 t
Grand Est	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Vosges	15 000 t	10 000 t	3 000 t			28 000 t
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain, Rhône	2 500 t		4 500 t	5 000 t		12 000 t
Île-de-France	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis, Val-de-Marne, Val-D'Oise	10 000 t	10 000 t	1 800 t		4 500 t	26 300 t
Hauts-de-France	Aisne, Oise, Somme	2 500 t		1 800 t			4 300 t
Total		40 000 t	25 000 t	12 900 t	15 000 t		97 400 t
Total Hors Grand Est		25 000 t	15 000 t	9 900 t	15 000 t		69 400 t

Dans son analyse, de la compatibilité de l'extension de la zone de chalandise, l'exploitant met en avant le respect du principe de proximité et la valorisation énergétique des déchets.

L'autorisation d'exploiter la plateforme de broyage, sollicitée par la société SRB, ne sera pas délivrée avant environ 10 mois, des compléments devant être apportés au dossier.

L'exploitant intégrera la demande d'extension de la zone de chalandise au dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction et, dans ce cadre, le Préfet consultera les régions concernées par cette extension,

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, **il peut être proposé d'autoriser temporairement l'extension de la zone de chalandise, jusqu'à la délivrance de la nouvelle autorisation environnementale et dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire intégrant cette modification.**

- **Provenance des déchets dangereux (bois créosoté) :**

Les difficultés actuelles pour alimenter en déchets de bois créosoté le site de Novawood ont pour origine le retard pris sur le projet de construction de la plateforme de traitement (broyage) connexe au site, porté par la société SRB. Par conséquent, la société Novawood doit acheminer du bois créosoté broyé provenant d'autres sites.

Deux sites traitent les traverses de chemin de fer de la SNCF :

- la plateforme SRB à Saint Loup (03) ;
- la plateforme CCB à Gand (Belgique).

Le premier site entre dans les critères de l'article 1.2.4 sur l'origine géographique des déchets dangereux acceptés sur le site.

Quant au deuxième site, localisé en Belgique, il traite des traverses en provenance de France ; aussi l'exploitant demande-t-il la modification de l'article 1.2.4 de son arrêté d'autorisation modifié, qui définit l'origine géographique par « *France entière, sous réserve du respect du principe de proximité visé à l'article L 541-1 du code de l'environnement* » pour permettre l'acceptation de traverses françaises broyées à l'étranger. La nouvelle définition proposée par l'exploitant est la suivante : « *Traverses françaises broyées sur le territoire français ou à l'étranger* »

Les déchets traités par broyage en Belgique, bien que provenant initialement de France, ne sont actuellement pas couverts par l'autorisation.

L'exploitant justifie le broyage en Belgique en mentionnant que le seul apport de déchets dangereux traités sur la plateforme SRB à Saint-Loup permet de fournir seulement 250 t/semaine de déchets sur les 700 t/semaine nécessaire. Les 450 t/semaine manquantes peuvent être compensées par la plateforme belge CCB.

Le dossier complété par l'exploitant précise les mesures qui seront mises en place dans le cadre du transfert transfrontalier de déchets afin de garantir l'origine française des déchets dangereux traités.

Différents types de transport ont été étudiés et c'est le transport routier qui est retenu.

La demande formulée par l'exploitant ne modifie pas l'origine géographique de production des déchets de bois créosotés.

Au regard du contexte et des éléments produits par l'exploitant, l'inspection propose de modifier l'arrêté préfectoral en remplaçant la définition de l'origine « *France entière, sous réserve du respect du principe de proximité visé à l'article L 541-1 du code de l'environnement* » par « *France entière, sous réserve du respect du principe de proximité visé à l'article L 541-1 du code de l'environnement. Un transfert transfrontalier des déchets de bois créosotés nécessité par une opération intermédiaire de broyage des déchets est admise jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale d'exploiter la plateforme de broyage SRB de Laneuveville-devant-Nancy et dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire intégrant cette modification. Les documents justifiant la traçabilité de ces déchets préciseront leur origine française.* »

- **Adaptation des critères d'acceptation :**

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié définit les critères d'acceptation des déchets non dangereux et dangereux. La liste est commune pour les deux types de déchets. Trois paramètres supplémentaires sont ajoutés pour les déchets dangereux : benzo(a)pyrène, naphtalène et HAP total. Ces critères d'acceptation, issus de la caractérisation des déchets présentée par l'exploitant dans son dossier initial de demande d'autorisation, ont été repris dans l'arrêté d'autorisation.

Déchets non dangereux de bois :

Depuis juin 2022, l'exploitant réalise des analyses sur les déchets non dangereux des fournisseurs susceptibles de livrer l'unité de co-incinération. Les dépassements relevés sur certains critères (Fer, Aluminium, Silice) entraînent une réduction des fournisseurs et une problématique d'approvisionnement pour les deux type de déchets.

L'exploitant propose de réduire la liste des critères d'acceptation aux critères suivants :

	Unité	Moy*	Max**
Pb	mg/kg sur sec	<250	1 800
Cd + Tl	mg/kg sur sec	<5	20
As	mg/kg sur sec	<10	30
Hg	mg/kg sur sec	<0,2	0,4
Cr	mg/kg sur sec	<50	250
Sb + Co + Mn + Ni + V	mg/kg sur sec	<100	150

**La délivrance du certificat d'acceptation préalable d'un fournisseur sera conditionnée au respect des seuils maximum ci-dessus.

*Une fois par trimestre des analyses seront réalisées sur un échantillon représentatif des livraisons sur 24h, les valeurs devront respecter les seuils indiqués dans la colonne Moy.

Les critères retenus par l'exploitant sont issus des analyses réalisées, depuis juin 2022, sur les déchets non dangereux des fournisseurs susceptibles de livrer l'unité de co-incinération. L'exploitant a analysé les impacts des critères d'acceptabilité sur son process et sur l'impact environnemental : l'impact environnemental est qualifié de faible.

En ce qui concerne l'incidence de la modification demandée sur les rejets atmosphériques, l'exploitant fait référence à la nouvelle évaluation des risques sanitaires jointe à la demande d'autorisation 2022 en cours d'instruction et précise que dans ce cadre les valeurs limites d'émissions (VLE) baisseront suite à l'évolution de la réglementation. Il ajoute que le débit n'étant pas modifié, il n'y aura pas d'augmentation des flux de polluants mais une diminution de ceux-ci.

L'exploitant demande une révision des critères d'acceptation des déchets non dangereux, ceux-ci n'étant pas représentatifs des ressources disponibles.

Les VLE des rejets atmosphériques utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas modifiées.

A noter que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'impose pas de valeurs limites pour les conditions d'admission des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant précise dans son porter à connaissance que les critères dont il demande la suppression seront toujours suivis pour des questions de process.

L'inspection propose donc de retenir les critères d'acceptation proposés par l'exploitant dans le tableau ci-dessus et de maintenir la mesures des autres paramètres sans application de valeurs limites. Ces éléments permettront d'établir une éventuelle concordance entre la qualité des déchets à traiter et les émissions atmosphériques.

Déchets dangereux de bois (traverses créosotées) :

Pour les déchets dangereux, la demande de l'exploitant porte sur la forte variabilité de la teneur en HAP des traverses de chemin de fer françaises, exprimé par le traceur benzo(a)pyrène, avec une valeur limite actuelle de 20 mg/kg qui serait dépassée pour les traverses traitées avant 2003, c'est-à-dire la majorité des traverses SNCF en fin de vie. Cette limite a été fixée par l'autorité administrative à partir de données produites par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. Le taux de HAP est fonction de l'année de fabrication de la traverse, les pratiques de traitement du bois ayant sensiblement évolué à partir de 2003 avec un taux de benzo(a)pyrène passant de 500 mg/kg MS à 50 mg/kg MS.

L'exploitant se positionne sur l'absence de modification de ses émissions avec les caractéristiques projetées de ses déchets notamment sur les valeurs limites d'émission (VLE) et l'étude d'impact du dossier initial.

Les VLE des rejets atmosphériques (concentrations, flux), utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires, ne sont pas modifiées.

Pour les critères d'acceptabilité des déchets dangereux (traverses créosotées) sur le site, l'exploitant propose de retenir uniquement le suivi des PCB-PCT avec une VLE de 50 ppm.

Comme pour les déchets non dangereux de bois, l'exploitant indique que les critères dont il demande la suppression seront toujours suivis pour des questions de process.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux impose, au f) de l'article 8, un contrôle d'admission des déchets qui comprend en particulier une vérification de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB (PolyChloroBiphényles) - PCT(PolyChloroTerphényles) et le PentaChloroPhénol (PCP).

L'inspection propose de modifier les critères d'acceptation des déchets dangereux de bois annexés à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 (annexe 3) de la façon suivante :

En l'absence de retour d'expérience sur l'incinération de ce type de déchet, il est proposé de ne pas retenir la proposition minimaliste de l'exploitant et de maintenir un suivi, sur au moins une année, de l'ensemble des polluants de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018, en retenant les VLE pour le chlore, le fluor, le soufre, les métaux lourds, les PCB-PCT et le PCP.

Ce suivi sur une année d'exploitation permettra, pour un même lot de déchets, de vérifier la concordance des analyses de la composition des déchets dangereux et des émissions atmosphériques de ce même lot de déchets incinérés. A l'issue de cette année de test, un bilan sera établi par l'exploitant qui pourra, en fonction des résultats obtenus, demander au préfet la révision de la liste des paramètres à contrôler.

- **Nature, origine et quantités des déchets admis**

L'exploitant demande également que soit modifiée la partie concernant les déchets non dangereux de bois de l'article 1.2.4 intitulé « Nature, origine et quantités des déchets admis » de l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié, la quantité admise étant erronée.

La mention :

« quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 93 400 t/an » sous forme de déchets de bois broyés et au plus 18 t/h »

sera remplacée par la mention suivante, assurant ainsi la cohérence de l'autorisation délivrée :

« quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 148 700 t/an sous forme de déchets de bois broyés »

En conclusion, l'analyse de l'inspection conduit à considérer que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 : **la modification demandée n'est pas substantielle.**

3-4 Examen au regard des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets

À la mise en place des rubriques 3xxx, la société NOVAWOOD s'est positionnée en rubrique principale sur la rubrique 3520 « *Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets* ».

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles relatives à l'incinération des déchets (décembre 2019).

Compte tenu de la nature du projet de modification, il n'y a pas lieu de réétudier les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets.

4 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La société NOVAWOOD a porté à la connaissance du préfet, un projet de modification de son site portant sur : l'élargissement de la zone de chalandise des déchets admis ; l'adaptation des critères d'acceptabilité des déchets ; l'adaptation temporaire de la disposition sur l'origine géographique des déchets de bois créosotés ; la correction de la quantité de déchets non dangereux de bois admise sur le site.

Après examen du dossier, l'Inspection des installations classées considère que les modifications envisagées ne sont pas substantielles. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications

par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe du présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à la société NOVAWOOD qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, qu'il peut engager sa réalisation dès à présent en ce qui concerne l'extension de la zone de chalandise et l'adaptation de la disposition sur l'origine géographique des déchets de bois créosotés.

Il est rappelé que l'exploitant intégrera l'ensemble des modifications projetées dans la demande d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation de capacité de traitement en déchets dangereux déposée le 2 mars 2022. Cette procédure est en cours, l'autorité administrative étant en attente de compléments à produire.

En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté préfectoral doit être porté à la connaissance de l'exploitant par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

ANNEXE



Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les conditions d'exploitation de la centrale de cogénération exploitée par la société NOVAWOOD sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy

n° 2023/XXXX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018, modifié par l'arrêté préfectoral 2019-2447 du 13 août 2020, autorisant la société NOVAWOOD à exploiter une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux à Laneuveville-devant-Nancy ;

Vu la demande en date du XX octobre 2022, complétée en dernier lieu le 8 mars 2023, déposée par la NOVAWOOD relative à un projet de modifications des conditions d'exploitation de la centrale de cogénération qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AN/IP/294-2023 du 27 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le XX xxx 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les [l'absence d'] observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation de la centrale de cogénération projetée par la société NOVAWOOD, en particulier l'extension de la zone de chalandise et la modification des critères d'acceptation des déchets de bois, sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation nécessitent la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié par l'arrêté préfectoral 2019-2447 du 13 août 2020, portant autorisation d'exploiter une centrale de cogénération sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients significatifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société NOVAWOOD, dont le siège social est situé 34 Rue Gilbert Bize à Laneuveville-Devant-Nancy (54 410), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'implantation et l'exploitation à la même adresse, d'une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié par l'arrêté préfectoral 2019-2447 du 13 août 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admis sont sous forme broyée sont les seuls suivants :

Code déchet	Libellé de la rubrique déchet	Origine géographique	Quantité admise
Déchets de bois non dangereux			
03 01 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	<ul style="list-style-type: none">• Grand Est : Meurthe- et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Aube, Ardennes, Marne, Haute-Marne ;• Bourgogne-Franche-Comté : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort ;• Auvergne-Rhône-Alpes : Ain, Rhône ;• Île-de-France : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise ;• Hauts-de-France : Aisne, Oise, Somme. (1)	Quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 148 700 t/an sous forme de déchets de bois broyés.
15 01 03	Emballages de bois		
17 02 01	Déchets de construction et de démolition		
19 12 07	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06		
20 01 37	Déchets ménagers ou assimilés, fractions collectées séparément, sauf section 15 01, bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		
Déchets de bois créosotés dangereux			
17 02 04*	Bois contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	France entière (2)	Quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 34 800 t/an sous forme de déchets de bois broyés et au plus 9 t/h.
19 10 03*	Fractions légères de résidus de broyage		
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses		

(1) : cette origine géographique est autorisée jusqu'à la délivrance à la société NOVAWOOD de la nouvelle autorisation environnementale d'exploiter portant sur l'extension de la capacité de son unité de co-incinération de déchets de Laneuveville-devant-Nancy et dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire. Au-delà, l'origine géographique sera la suivante : Grand Est.

(2) : sous réserve du respect du principe de proximité visé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Un transfert transfrontalier des déchets de bois créosotés, nécessité par une opération intermédiaire de broyage de ces déchets d'origine française, est admis en provenance de la plateforme exploitée par la société CCB à Gand (Belgique) jusqu'à la mise en service de la plateforme de stockage et de préparation de traverses en bois traité à la créosote pour laquelle un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter à Laneuveville-devant-Nancy a été déposé par la société SRB et est en cours d'instruction au jour de la notification du présent arrêté, et au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire. Les documents justifiant la traçabilité de ces déchets préciseront leur origine française.

Les déchets ménagers en mélange ne sont pas admis dans les installations de l'établissement.

Article 3 : Livraison et réception des déchets

Les trois paragraphes suivants de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-0094 du 8 mars 2018 modifié sont modifiés de la façon suivante :

IV. Information préalable

L'alinéa « - les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission à l'annexe 3 du présent arrêté ; » est remplacé par l'alinéa suivant :

« - les teneurs faisant l'objet d'une valeur limite d'admission indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté ; »

V. Certificat d'acceptation préalable

L'alinéa « - la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ; » est remplacé par l'alinéa suivant :

« - les teneurs faisant l'objet d'une valeur limite d'admission indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté ; »

VI. Contrôles d'admission

L'alinéa « - de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCP (et PCB-PCT pour les déchets dangereux) ; » est remplacé par l'alinéa suivant :

« - les teneurs faisant l'objet d'une valeur limite d'admission indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté ; »

Article 4 : Critères d'acceptation des déchets

Le contenu de l'annexe 3 - critères d'acceptation des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2016-0634 du 22 mars 2018 est remplacé par le contenu suivant :

Paramètres	Valeurs limites	
Humidité	M	
Granulométrie		
Fraction principale	M	
Fines < 1mm	M	
Fines < 3,15 mm	M	
Fraction dont la granulométrie est supérieure à 200 mm	M	
Fraction dont la granulométrie est supérieure à 200 mm	M	
Taux de cendres		
	Moyenne sur 24 h	
Taux de cendres	< 6	15
Composition chimique		

		Bois non dangereux		Bois dangereux	
		Moyenne sur 24 h	Max	Moyenne sur 24 h	Max
N	% sur pur	M	M	M	M
Cl	% sur pur	M	M	< 0,1	0,4
S	% sur pur	M	M	< 0,2	
F	% sur pur	M	M	< 0,003	0,05
K	mg/kg sur sec	M	M	M	M
Na	mg/kg sur sec	M	M	M	M
Na + K	mg/kg sur sec	M	M	M	M
Pb	mg/kg sur sec	< 250	1800	< 250	1800
Zn	mg/kg sur sec	M	M	< 450	3600
Cd + Tl	mg/kg sur sec	< 5	20	< 5	20
Hg	mg/kg sur sec	< 0,2	0,4	< 0,2	0,4
Al	mg/kg sur sec	M	M	M	M
Fe	mg/kg sur sec	M	M	< 500	M
Si	mg/kg sur sec	M	M	M	M
As	mg/kg sur sec	< 10	30	< 10	30
Cr	mg/kg sur sec	< 50	250	< 50	250
Cu	mg/kg sur sec	M	M	M	M
Mg	mg/kg sur sec	M	M	M	M
Sb + Co + Mn + Ni + V	mg/kg sur sec	< 100	150	< 100	150
PCP	mg/kg sur sec	M	M	< 15	180
PCB-PCT	mg/kg sur sec	/	/	M	50
Benzo(a)pyrène	mg/kg sur sec	/	/	M	/
Naphtalène	g/kg sur sec	/	/	M	/
Total HAP	g/kg sur sec	/	/	M	/

Les concentrations des paramètres du tableau ci-dessus notées « M » dans le tableau ci-dessus sont mesurées par l'exploitant qui tient les résultats à la disposition des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel comportant une analyse de concordance entre la composition des déchets dangereux et les émissions atmosphériques, pour le même lot de déchets incinérés. L'exploitant peut, selon les conclusions du bilan annuel, demander au préfet la révision de la liste des paramètres à contrôler.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et d'information

La Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société NOVAWOOD

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

NANCY, le
Le Préfet